

Question écrite de Mme Kattrin JADIN au ministre des Finances concernant l'utilisation de données bancaires volées en cas de fraude fiscale.

La Cour de cassation a énoncé récemment que l'obtention de données bancaires volées n'empêche pas l'ouverture d'une enquête par la Justice en cas de fraude fiscale. Selon la Cour, l'illégitimité des données obtenues ne rend pas l'action judiciaire irrecevable en ce que les autorités poursuivantes n'ont commis aucune irrégularité.

Les données bancaires actuellement acquises par les autorités belges sont issues de transferts opérés par les fiscs d'autres pays. L'acquisition de ces données a un prix, mais, pour l'heure, la Belgique ne paie pas pour obtenir ces informations.

1. Quels types de données bancaires sont concernés par ces transferts? Connaissez-vous le nombre de comptes bancaires belges touchés par ces communications entre les autorités nationales et étrangères?
2. Quelles raisons motivent les fiscs étrangers à communiquer à titre gratuit ces données aux autorités belges? Une contrepartie de la part de nos services est-elle attendue en retour? Les autorités belges peuvent-elles solliciter d'elles-mêmes la communication de ces données auprès des fiscs étrangers?
3. Connaissez-vous le prix moyen pour acquérir ces données? Auprès de quelles entités est-il possible de se procurer ces données? Êtes-vous en mesure d'estimer la fiabilité des données communiquées? Quels sont les avantages et les inconvénients de ce système?
4. Les résultats d'une étude pour savoir si la Belgique pourrait également payer pour obtenir ces données seraient connus en mai prochain. Pouvez-vous nous en dire plus à ce sujet?

REPONSE

L'arrêt en cassation dans l'affaire DE JAGER concernant l'usage de données bancaires volées depuis le Lichtenstein n'est pas une chose nouvelle ni surprenante. Par le passé, la Chambre des mises en accusation de Bruxelles a décidé dans le dossier HSBC que le parquet belge pouvait valablement utiliser des données bancaires émanant de HSBC Suisse. Le 6 octobre 2016, la CEDH a estimé dans l'affaire K.S. et M.S. contre Allemagne (33696/11) que l'achat de données bancaires en échange d'un montant important par les services secrets allemands ne constitue pas une violation de la CEDH.

1. Les dernières années, l'administration fiscale belge a reçu plusieurs paquets de données sur base d'échanges d'informations spontanés entre administrations fiscales. Il s'agit d'informations émanant d'institutions financières telles que HSBC, UBS, BCEE, Liechtenstein Bank, L. Bank, Le contenu et la forme de ces données varient selon les cas et se chevauchent dans certains cas. Pour ces raisons, il est impossible de déterminer le nombre exact de comptes bancaires impliqués. Il convient également de souligner que les administrations européennes ont spontanément échangé des données bancaires dans le cadre de la Directive européenne sur l'épargne. Ni la CEDH (22 décembre 2015, GSB/Suisse), ni la Cour constitutionnelle (9 mars 2017, n°32/2017) ne constatent de violation des droits fondamentaux lors d'un tel échange automatique de données (bancaires).
2. D'une manière générale, chaque instrument international dans le cadre d'échange d'informations contient une base juridique permettant les échanges spontanés d'informations, par exemple « s'il y a des raisons de supposer qu'il existe une perte d'impôts dans l'Etat partenaire » (cfr. art. 9, §1, a) directive d'assistance administrative). La « contrepartie en retour » dont il est fait référence dans la question, est réalisée si tous

les pays signataires appliquent cette disposition de manière conséquente. Il peut être remarqué que l'échange spontané d'informations, comme par exemple décrit dans l'article 9 de directive d'assistance administrative, est obligatoire dès que l'autorité fiscale nationale juge qu'elle dispose d'informations justifiant un intérêt pour lequel, dans un autre Etat membre, une perte d'impôts existe. L'Allemagne applique cette disposition correctement. Que l'Etat membre impliqué n'ait pas encore payé pour l'information en question n'a aucune incidence dans ce cadre.

3. L'administration belge ne dispose pas d'informations sur le fonctionnement de toutes les administrations étrangères en ce qui concerne la collecte de données ni sur les montants qui auraient été payés. L'administration belge doit démontrer l'exactitude des données et de l'identification et dispose à cet égard de tous les moyens de preuve prévus par le droit commun, à l'exception du serment.
4. La possibilité d'acheter de telles données dans le futur et les conséquences budgétaires y attachées ainsi que le statut et la protection des lanceurs d'alertes constituent autant de questions importantes au sujet desquelles le gouvernement doit prendre position. Afin qu'il puisse y parvenir en connaissance de cause, j'ai chargé l'AGISI de créer et présider un groupe de travail traitant de ces questions. Ce groupe de travail a pour tâche de dresser un inventaire de tous les points d'attention importants à ce sujet : la légalité, les aspects procéduraux, les principes généraux,...

Ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale

Johan VAN OVERTVELDT